

## Arrêt

n° 202 927 du 24 avril 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Dabola et membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En septembre 2014, à l'âge de 14 ans selon vos dires (et de 17 ans selon les tests menés par le service des tutelles), votre père et marâtre vous envoient à Conakry chez le frère de cette dernière alors que votre mère vient de mourir empoisonnée par votre marâtre suite à des disputes opposant les deux*

femmes. Censé entrer en apprentissage à Conakry vous êtes néanmoins utilisé par le frère de votre belle-mère et sa famille, d'origine Malinké, comme domestique, et contraint à réaliser les tâches ménagères pour toute activité.

Vous entrez en contact avec un garagiste du quartier, [A.D], qui vous prend comme apprenti sans que votre oncle soit au courant. Membre de l'UFDG il vous invite à devenir membre du parti et à participer à ses activités. Vous obtenez une carte de membre de l'UFDG lors d'un grand rassemblement du parti un dimanche de février 2015. Vous perdez néanmoins votre carte quelques mois plus tard et ne la renouvelez pas. Vous portez un t-shirt de l'UFDG au retour de cette réunion et votre oncle le voit et vous bat car il est membre du RPG en tant que malinké et policier de profession. Vous indiquez avoir régulièrement participé à plusieurs petites réunions du parti et avoir distribué des t-shirts pour le compte du parti.

Le 23/04/2015 vous êtes arrêté lors d'une manifestation à laquelle vous participez en tant que membre de l'opposition. Vous êtes détenu pendant trois semaines à la prison de Hamdallaye avant d'être libéré suite à l'intervention d'un responsable du parti et après avoir signé un document selon lequel vous ne participerez plus à de telles activités et dans lequel vous reconnaissez être détenteur d'armes appartenant à l'UFDG. Au cours de cette détention et après que votre oncle se soit rendu à la prison pour vous dénoncer, vous êtes torturé à maintes reprises, accusé d'être membre de la section « cailloux » (jeteurs de pierres) de l'UFDG et au courant de l'endroit où se trouve la cache d'armes du parti.

A votre sortie de détention néanmoins, le 11/05/2015, vous retournez vivre chez l'oncle qui vous a dénoncé et vous traite toujours en esclave sans vous autoriser à sortir, vous rajoutant même des tâches à effectuer. Entre mai 2015 et octobre 2016, vous vivez chez cet oncle tout en restant apprenti garagiste chez votre ami M. [D] et membre actif de l'UFDG en cachette.

Le 15/10/2016, deux pickup de la Police viennent vous arrêter chez votre oncle après, selon vous, avoir été dénoncé par ce dernier du fait que vous ayez été vous plaindre des traitements qu'il vous infligeait auprès du chef du quartier. Vous, M. [D] et trois autres personnes, êtes arrêtés et accusés de cacher et distribuer des armes pour le compte de l'UFDG. Vous êtes détenu à la prison de Kindia pendant 2 mois et 20 jours, où vous subissez des tortures et mauvais traitements. M. [D] parvient à acheter sa libération et s'arrange pour vous faire sortir en négociant avec un garde. Vous êtes ainsi libéré le 10/01/2017 après avoir signé des papiers dans lesquels vous vous engagez à quitter le pays, puis vous vous cachez chez un ami de M. [D] à Coya pendant six jours le temps que ce dernier vous fasse faire un passeport.

Le 16/01/2017, vous et M. [D] prenez un vol vers le Maroc. Arrivés à l'aéroport, le contact de M. [D] sur place ne répond pas au téléphone et vous êtes arrêtés par la Police alors que vous errez dans l'aéroport. Séparé de M. [D] vous êtes détenu pendant trois jours avant d'être libéré. Vous n'avez plus de contacts avec M. [D] depuis lors. En prison au Maroc vous rencontrez [M] avec qui vous vous rendez à Cassiango dans la forêt. Une fois là-bas vous embarquez vers Algeciras en Espagne à bord d'un zodiaque que votre ami achète. Vous accostez en Europe le 27/01/2017. Le 29/01 vous arrivez en Belgique et demandez l'asile le 31/01/2017.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 3 mars 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des

*mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*L'examen de vos déclarations indique que les événements ayant déclenché votre fuite du pays sont: la signature de documents, au moment de votre évasion de prison, par lesquels vous reconnaissez être détenteur d'armes du parti UFDG et vous vous engagez à quitter la Guinée tout de suite après l'évasion. Outre les autorités guinéennes, vous craignez votre oncle et qu'il vous poursuive « jusqu'à ce que [vous soyez] handicapé ».*

*Plusieurs imprécisions, incohérences et contradictions ont toutefois été relevées dans vos déclarations nous empêchant de croire à votre récit, en particulier relatives aux détentions invoquées et à la situation décrite en lien avec le frère de votre marâtre, et partant, que vous courez actuellement un danger de persécution.*

*Tout d'abord, le récit de vos deux détentions est en effet très vague, inconsistant et peu circonstancié. Vous rapportez en effet avoir été détenu une première fois pour une période de trois semaines entre le 23/04 et le 11/05/2015 à la prison du commissariat de Hamdallaye suite à une manifestation à laquelle vous auriez participé. Néanmoins vos propos restent généraux à ce sujet. Peu loquace, aucun sentiment de vécu ne se dégage de vos déclarations. Ainsi, au sujet de vos codétenus vous citez trois prénoms en affirmant que vous étiez six en tout en cellule incluant M. [D] et vous-même (rapport d'audition 04/05/2017, p. 10). Vous affirmez toutefois un peu plus loin que vous étiez au nombre de huit (ibid p. 11). Vous n'êtes pas en mesure de rendre compte d'un quelconque emploi du temps si ce n'est que vous partagiez la nourriture et qu'une fois vous avez refusé de manger. Vous déviez du sujet quand des questions précises vous sont posées (ibid). Lorsqu'il vous est demandé de dessiner un plan de la prison telle que vous vous en souvenez, vous indiquez d'abord n'avoir rien vu et être resté enfermé pendant toute la durée de la détention (ibid, p. 13). Vous expliquez n'avoir rien vu en entrant car vous étiez inconscient et rien vu en sortant car vous étiez content (ibid, p. 14) puis vous donnez quelques détails sur les pièces, portes et la cour qui contredisent alors le fait que vous n'auriez rien vu (ibid).*

*En ce qui concerne la deuxième arrestation que vous invoquez vos propos sont d'autant plus lacunaires. Elle aurait eu lieu entre le 15/10/2016 et le 10/01/2017 soit plus d'un an et demi après la fin de votre première détention, sans que vos activités politiques n'aient été maintenues au cours de cette période comme nous l'avons vu dans votre incapacité à en retracer le cours. Vous vous refusez à décrire quoi que ce soit de la prison de Kindia indiquant que vous auriez été enfermé pendant toute sa durée de deux mois et vingt jours, que lors de votre arrivée vous aviez le visage recouvert et qu'en sortant c'était la nuit et vous n'aviez pas le coeur à ça (ibid, p. 20). Les seules informations que vous donniez de cette détention de près de trois mois sont que vous pleuriez beaucoup et pensiez à votre mère et soeur, que vous ne vous laviez pas, que les WC étaient dans le cachot et que vous ne mangiez qu'une fois par jour (ibid p. 19). A propos de vos codétenus vous citez trois prénoms dont un que vous aviez déjà cité à propos de votre première détention en affirmant cependant que vous ne connaissiez aucune de ces personnes auparavant (ibid). Ce défaut d'éléments concrets rendant compte avec précisions du vécu de cette détention ajouté aux imprécisions et contradictions relevées plus haut rend très peu crédible tout le récit invoqué.*

*Ainsi, dans la mesure où les faits de détention que vous invoquez sont remis en cause, nous reste à évaluer si des craintes subsistent relatives à votre implication au sein de l'UFDG, en fonction du degré et de la fréquence de celle-ci, ou en raison d'une éventuelle visibilité auprès des autorités en lien avec cet engagement.*

*Pour apporter la preuve de votre engagement auprès de l'UFDG, vous remettez une attestation UFDG émise en Guinée le 06/02/2017 et signée de [M.B.S] qui selon les informations dont nous disposons relatives à ce type de document (voir le COI Focus du 31/05/2016 dans la farde information des pays, p. 3), serait authentique. Cette attestation indique donc que vous êtes bien membre de l'UFDG sans nous informer sur le degré ni la fréquence de votre implication, ni davantage sur votre visibilité auprès des autorités guinéennes. En effet, l'«acte de témoignage» UFDG daté du 06/02/2017, émis en Guinée et signé de [S.T.D] ne peut quant à lui constituer une preuve pertinente dans la mesure où selon nos informations (voir le COI Focus du 31/05/2016 dans la farde information des pays, p. 3), seul [B.Y] serait autorisé à signer de tels actes de témoignage et que ces derniers devraient contenir exactement les mêmes informations que les attestations et non des détails sur la situation particulière du membre du parti auquel il est fait référence, comme c'est le cas néanmoins dans le document présenté. Nous ne pouvons donc pas tenir compte de ce document pour appuyer vos déclarations.*

*En essayant de rendre compte des activités que vous auriez menées pour le compte du parti, vous restez toutefois très vague et imprécis, allant jusqu'à vous contredire à plusieurs reprises. Ainsi, vous affirmez par exemple dans un premier temps avoir été actif comme distributeur de t-shirts et avoir assisté aux réunions du parti UFDG pendant un an (rapport d'audition du 04/05/2017 p. 3), soit de février 2015, date à laquelle vous adhérez au parti, à février 2016 environ. Plus loin, vous indiquez néanmoins être «resté un bout de temps calme» après votre arrestation et détention d'avril-mai 2015, sans être en mesure de dire combien de temps exactement ni quand vous auriez repris vos activités militantes (ibid, p. 7). Vous expliquez ensuite avoir participé à de telles activités «beaucoup de fois avant qu'on [ne vous] arrête» pour la deuxième fois, en octobre 2016, soit un an et huit mois après avoir obtenu votre carte de membre du parti. Il n'est pas crédible que lors de vos premières déclarations vous omettiez huit mois d'activisme politique régulier d'autant que vous déclarez que vous distribuiez des t-shirts à raison de «trois fois dans le mois» (ibid, p.6), au moment des manifestations notamment, pour ensuite affirmer qu'aucune manifestation n'a eu lieu après votre première arrestation d'avril 2015 (ibid, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé à quelles occasions alors vous distribuiez des t-shirts du parti vous répondez «s'il y a des réunions ou s'il faut accueillir Cellou le leader du parti» (ibid), puis vous dites ne pas savoir quand exactement des événements de ce type ont eu lieu au cours de la période où vous auriez été actif (ibid). Lors de votre première audition, à la question du nombre de fois où vous aviez été distribuer ces t-shirts vous aviez répondu que trois fois seulement en tout (rapport d'audition 10/04/2017, p. 14). Vous expliquez ensuite que la distribution se faisait le dimanche sans que vous sachiez les dimanches de quels mois exactement vous y auriez participé, puis vous vous reprenez en affirmant que vous distribuiez les t-shirts plutôt les vendredis et samedis (rapport d'audition du 04/05/2017, p. 7), lorsque vous êtes confronté à la contradiction de vos propos : le dimanche il aurait été plus difficile de sortir en cachette de chez votre oncle où vous indiquez que ce dernier vous séquestrait, car c'est le jour où, selon vos dires, lui et sa femme n'allaient pas travailler (ibid, p. 5). Vous êtes par ailleurs incapable de préciser à combien de «petites» réunions vous auriez assisté en tout entre février 2015 et octobre 2016, ni même de donner une estimation, répétant trois fois «je ne sais pas» alors qu'il vous est demandé d'au moins essayer de rassembler vos souvenirs (rapport d'audition 10/04/2017, p. 14).*

*Au regard de ces nombreuses contradictions et imprécisions il nous est impossible de croire en la réalité d'une implication aussi longue et régulière que celle que vous invoquez.*

*Les informations dont nous disposons nous indiquent que les membres et sympathisants des partis d'opposition ne sont pas systématiquement victimes de poursuites et persécutions par les autorités en Guinée mais ne sont susceptibles de devenir la cible de ces dernières qu'en cas d'opposition politique active et soutenue au pouvoir en place, ce qui n'est pas le cas vous concernant. C'est bien la grande visibilité de la personne visée ainsi que la répétition des menaces à son égard qui sont des indices du degré de danger éventuel encouru. En dehors de ces cas précis, les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés, mais la réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a marqué le début d'une situation politique globalement apaisée (voir farde information des pays, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016).*

*La spécificité de votre situation, selon ce que vous rapportez et en lien avec la question de votre visibilité auprès des autorités guinéennes, est que vous seriez victime de dénonciations calomnieuses de la part du frère de votre marâtre, qui, en tant que policier, aurait profité du poids de sa fonction pour faire en sorte que vous soyez maltraité au cours de votre première détention puis arrêté et détenu une seconde fois en octobre 2016 pour se venger de votre appel à l'aide incriminant auprès du chef de votre quartier son attitude à votre égard. Comme détaillé plus haut néanmoins, vos déclarations en lien avec ces deux arrestations et détentions ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de ces dernières. Ainsi, dans la mesure où vous n'avez fait état ni d'un activisme d'une ampleur telle qu'il pourrait être porté à la connaissance de vos autorités et engendrer des problèmes dans votre chef, ni de détentions crédibles, les craintes qui vous empêcheraient de retourner dans votre pays sont infondées.*

Plus généralement, à propos de certaines des cicatrices rapportées et des maltraitances que vous indiquez avoir vécues au cours de votre vie, cette situation dans laquelle vous décrivez vous être trouvé durant au moins un an et demi, à savoir avoir été utilisé comme domestique par le frère de votre marâtre, interdit de sortir de chez lui, battu et maltraité par lui, tout en étant libre de vos mouvements (« il ne contrôlait pas mes sorties, j'évitais qu'il contrôle » *ibid*, p. 5), apprenti garagiste et militant UFDG « tous les jours entre 10h et 17h (...) sauf les dimanches » (*ibid*, p. 5), est très invraisemblable. Il est tout aussi peu crédible qu'ayant vécu deux ans avec le frère de votre marâtre vous ne soyez pas en mesure de décrire la couleur de son uniforme de policier (« Il est policier mais puisque moi je ne suis pas instruit je ne connais pas les différentes couleurs des policiers en tout cas il change de couleur tout le temps », rapport d'audition 10/04/2017, p. 12) ou encore de dire quoi que ce soit sur ses deux enfants (rapport audition 04/05/2017, p. 6). Ainsi, les craintes que vous invoquez en lien avec cet oncle, le frère de votre marâtre, ne se rattachent à aucun contexte crédible dont vous seriez en mesure de faire une description vraisemblable et convaincante.

Outre l'attestation et le témoignage UFDG mentionnés plus haut, vous déposez un certificat médical à l'appui de votre demande. Daté du 13/04/2017 et signé du Dr. [F.H] ce dernier évoque sans détails la présence de quatorze cicatrices sur votre corps. Ce document, très peu circonstancié, ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où, interrogé sur les circonstances et violences précises qui seraient à l'origine de ces cicatrices, vos propos restent vagues et ne nous permettent pas de mettre en lien avec précision les cicatrices constatées avec les sévices invoqués. Ainsi, vous expliquez ne pas être en mesure de faire la différence entre les cicatrices causées par votre oncle, celles causées par votre père et les autres résultant de maltraitances et violences en détention (rapport audition 04/05/2017, p. 16). Vous affirmez toutefois par ailleurs ne pas avoir montré au médecin les cicatrices résultant des violences infligées par votre oncle (*ibid*, p. 15), celles-ci se situant principalement sur vos fesses et cuisses, parties de votre corps que vous n'auriez pas montrées en consultation. Etant donné, comme nous l'avons vu précédemment, le peu de crédibilité qui ressort tant de votre récit de détention que de celui de la situation de séquestration et maltraitance que vous rapportez avoir vécu auprès du frère de votre marâtre, il est ainsi impossible d'établir avec précision dans quelles circonstances ces blessures ont été causées et ce faisant si les faits à l'origine seraient susceptibles de se reproduire.

Au vu des constats qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous seriez actuellement une cible des autorités guinéennes et se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. Elle invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à sa requête un article de presse de Guinée Matin daté du 31 janvier 2017 intitulé : « Persécutions et menaces contre les opposants à Kankan : un militant du PEDN arrêté et un autre de l'UFDG ciblé » publié sur le site internet [www.guineematin.com](http://www.guineematin.com) et un rapport d'Amnesty International intitulé : « Guinée 2016/2017 », publié sur le site internet [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque des maltraitances intrafamiliales qu'il a subies chez son père et ensuite chez le frère de sa marâtre chez qui il est allé vivre en septembre 2014 après le décès de sa mère. Il allègue également une crainte à l'égard de ses autorités en raison de son activisme politique en faveur de l'UFDG ; à cet égard, il explique qu'il a été arrêté et détenu à deux reprises en raison de ses opinions et activités politiques.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse met d'emblée en cause la minorité alléguée du requérant sur la base de la décision prise le 3 mars 2017 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* ». Ensuite, elle rejette la demande d'asile du requérant après avoir estimé que ses détentions ainsi que la situation décrite en lien avec le frère de sa marâtre manquent de crédibilité. A cet égard, elle fait valoir que le récit de ses deux détentions est très vague, inconsistant et peu circonstancié, de même que ses propos concernant les activités qu'il déclare avoir menées pour le compte de l'UFDG de sorte qu'il est impossible de croire qu'il s'est impliqué régulièrement pour l'UFDG à partir de février 2015 jusqu'en octobre 2016 comme il le prétend. La partie défenderesse soutient en outre que d'après les informations dont elle dispose, les membres et sympathisants des partis politiques d'opposition ne sont pas systématiquement persécutés par les autorités guinéennes mais ne sont susceptibles de devenir la cible de ces dernières qu'en cas d'opposition politique active et soutenue, ce qui n'est pas le cas du requérant qui n'a pas fait état d'un activisme d'une ampleur telle qu'il pourrait être porté à la connaissance de ses autorités et lui engendrer des problèmes. La partie défenderesse estime par ailleurs que le contexte de violences intrafamiliales dans lequel le requérant déclare avoir vécu chez le frère de sa marâtre n'est pas relaté de manière crédible. Les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que sa simple appartenance à l'UFDG peut être source de problèmes et qu'il ressort des « différentes informations » que les militants de l'UFDG sont régulièrement persécutés. Pour étayer ses propos, elle cite des extraits de l'article de presse et du rapport d'Amnesty international joints à sa requête. Elle fait également constater que le rapport intitulé « Guinée. La situation des partis politiques d'opposition », rédigé par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse, date de mars 2016 et n'est donc pas actualisé. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé le cas d'espèce « sous l'angle de l'opposition ethnique » entre le requérant qui est peul et membre de l'UFDG et le frère de sa marâtre qui est malinké et membre du RPG. Elle explique que c'est principalement en raison de cette différence ethnique et de la position de son oncle dans la gendarmerie que le requérant a été arrêté. Elle avance que ses autorités ne sont pas en mesure de lui garantir une protection effective et elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante explique également que le requérant a beaucoup de mal à se remémorer ses deux détentions « en raison d'un mécanisme de défense naturelle ». Elle estime que le requérant présente un profil « hautement vulnérable » lié à son faible niveau d'instruction, aux mauvais traitements qu'il a subis du fait de son activisme politique, et à ses capacités d'expression verbale limitées qui sont entravées par des symptômes post-traumatiques sévères.

##### **B. Appréciation du Conseil**

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'en vigueur au moment de la prise en délibéré de l'affaire, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Par ailleurs, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la vraisemblance du récit d'asile présenté et sur le bienfondé des craintes alléguées.

5.9. Ainsi, le Conseil fait sien les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité du contexte intrafamilial violent dans lequel le requérant déclare avoir vécu chez le frère de sa marâtre. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère également que les déclarations du requérant concernant ses deux détentions n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu. Le Conseil rejoint enfin la partie défenderesse lorsqu'elle estime que l'activisme politique du requérant en faveur de l'UFDG n'est pas d'une ampleur telle qu'il pourrait être porté à la connaissance de ses autorités et lui engendrer des problèmes.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

5.11.1. En l'occurrence, le Conseil estime que le requérant ne parvient pas à convaincre qu'il a vécu dans un contexte familial particulièrement violent chez le frère de sa marâtre. Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant cette partie de son récit manquent de cohérence. En effet, le requérant déclare qu'il était exclusivement assigné aux travaux domestiques par le frère de sa marâtre, que celui-ci lui interdisait de sortir, l'enfermait dans une pièce de la maison, le maltraitait et le battait (rapport d'audition du 10 avril 2017, pp. 6, 7 et rapport d'audition du 4 mai 2017, p. 5). Toutefois, il ressort également de ses déclarations que pendant son séjour chez le frère de sa marâtre, il a pu travailler comme garagiste et s'impliquer au sein de l'UFDG à partir de février 2015 en assistant régulièrement à des réunions du parti et en distribuant des t-shirts (rapport d'audition du 10 avril 2017, pp. 8 à 13 et rapport d'audition du 4 mai 2017, pp. 4 à 7). Le Conseil estime que ces occupations professionnelles et politiques montrent que le requérant bénéficiait d'une certaine liberté qui est difficilement compatible avec le contexte intrafamilial maltraitant qu'il allègue. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse particulière à ce motif de la décision que le Conseil juge très pertinent.

5.11.2. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil considère également invraisemblable que le requérant soit directement retourné vivre chez le frère de sa marâtre après sa première sortie de prison alors qu'il déclare avoir été torturé en détention à la demande expresse du frère de sa marâtre qui avait déclaré aux autorités que le requérant était informé de l'endroit où se trouvent les armes de l'UFDG (rapport d'audition du 10 avril 2017, p. 20 et rapport d'audition du 4 mai 2017, pp. 10, 13). De même, il est peu crédible que le requérant soit resté vivre chez le frère de sa marâtre après son retour de détention alors qu'il déclare que celui-ci se montrait encore plus menaçant et violent à son égard que par le passé (rapport d'audition du 10 avril 2017, pp. 14, 20 et rapport d'audition du 4 mai 2017, pp. 4, 5). Ainsi, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas cherché d'aide, par exemple auprès de son employeur qui l'avait introduit à l'UFDG, qui avait été détenu avec lui pendant près de trois semaines pour les mêmes raisons et qui, d'après les déclarations du requérant « [l']adorait et [le] considérait comme son propre enfant » (rapport d'audition du 10 avril 2017, p. 8). Durant ses auditions au Commissariat général, le requérant n'apporte aucune explication crédible à cet égard (rapport d'audition du 10 avril 2017, p. 14 et rapport d'audition du 4 mai 2017, p. 13). Le Conseil considère que ces éléments remettent en cause les maltraitances que le requérant déclare avoir subies chez le frère de sa marâtre.

5.11.3. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime également que les déclarations du requérant concernant les maltraitances qu'il aurait subies de son père manquent de crédibilité. En effet, alors que le requérant explique qu'il a été détesté et maltraité par son père depuis son jeune âge jusqu'à son départ du domicile en septembre 2014, le Conseil constate qu'il peine à relater de manière spontanée et détaillée les mauvais traitements allégués, traduisant de ce fait une absence de vécu dans son chef (rapport d'audition du 10 avril 2017, p. 7).

5.11.4. Concernant ses deux détentions, la partie requérante explique que le requérant a beaucoup de mal à se remémorer ces faits « en raison d'un mécanisme de défense naturelle » (requête, p. 11). Elle ajoute que le requérant présente un profil « hautement vulnérable » lié à son faible niveau d'instruction, aux mauvais traitements qu'il a subis du fait de son activisme politique, et à ses capacités d'expression verbale limitées qui sont entravées par des symptômes post-traumatiques sévères (*ibid*).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. D'emblée, il constate que les « symptômes post-traumatiques sévères » allégués ne sont étayés par aucun commencement de preuve concret. Il estime en outre que le faible niveau d'instruction du requérant ou ses capacités d'expression verbales limitées ne suffisent pas à expliquer le manque de consistance général de son récit concernant ses deux détentions, en l'occurrence des événements marquants que le requérant est censé avoir personnellement vécu en manière telle que, même faiblement instruit, il doit pouvoir les relater de manière convaincante, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. En effet, le requérant fait état de deux longues détentions qui ont duré respectivement près de trois semaines et près de trois mois. Toutefois, ses déclarations concernant ses conditions de détention, son quotidien en cellule et ses rapports avec ses codétenus sont étonnamment très inconsistantes et peu spontanées et par conséquent, dénuées de sentiment de vécu (rapport d'audition du 4 mai 2017, pp. 10, 11, 18 et 19).

5.11.5. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève également des divergences dans les propos du requérant concernant sa première arrestation et détention. En effet, le requérant déclare dans son questionnaire CGRA qu'il a été arrêté à son domicile alors qu'il affirme durant son audition au Commissariat général que son arrestation a eu lieu « au niveau du camp

carrefour » à Cosa (questionnaire CGRA, p. 14 et rapport d'audition du 4 mai 2017, p. 8). Concernant sa première détention, le requérant déclare d'abord qu'ils étaient six détenus dans la cellule mais explique ensuite qu'ils étaient au nombre de huit (rapport d'audition du 4 mai 2017, pp. 10 et 11).

5.11.6. Le Conseil constate que le requérant a déposé au dossier administratif un acte de témoignage établi le 6 février 2017 par le secrétaire fédéral de l'UFDG ainsi qu'une attestation du 6 février 2017 émanant du vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG. Toutefois, si ces documents attestent que le requérant est membre et militant de l'UFDG, ils ne font pas référence aux problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés en raison de son militantisme pour l'UFDG. Ainsi, le Conseil s'étonne particulièrement que ces attestations ne fassent pas mention de la première détention du requérant alors que le requérant a déclaré avoir été libéré suite à l'intervention des responsables de l'UFDG (rapport d'audition du 10 avril 2017, pp. 13, 20).

5.11.7. Sur la base des documents joints à sa requête, la partie requérante soutient que les militants de l'UFDG sont régulièrement persécutés et que sa simple appartenance à l'UFDG peut être source de problèmes (requête, pp. 5 à 7). Elle fait également constater que le rapport intitulé « Guinée. La situation des partis politiques d'opposition », rédigé par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse, est daté de mars 2016 et n'est donc pas actualisé (requête, p. 9).

À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si la lecture des informations citées par la partie requérante dans sa requête (p. 6 et 7) et reprises en annexe de celle-ci montrent que la situation en Guinée est délicate, que les opposants politiques peuvent encore rencontrer des problèmes et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'opposition politique, elle ne permet pas de conclure que tout opposant politique en Guinée aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Le Conseil observe également que les informations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de contredire ou d'infirmer les constats de la partie défenderesse selon lesquels les membres et sympathisants des partis d'opposition ne sont pas systématiquement victimes de poursuites et de persécutions par les autorités guinéennes mais ne sont susceptibles de devenir la cible de ces dernières qu'en cas d'opposition politique active, visible et soutenue au pouvoir en place, ce qui n'est pas le cas du requérant. Le Conseil rappelle que le requérant n'a pas établi la réalité de ses deux détentions. De plus, le Conseil considère qu'il n'est pas parvenu à convaincre, au travers de ses déclarations lors de ses auditions du 10 avril 2017 et du 4 mai 2017 au Commissariat général (dossier administratif, pièces 6 et 9), que sa sympathie pour l'UFDG et les activités qu'il a menées pour ce parti ont été d'une ampleur telle qu'il peut raisonnablement craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le Conseil ne peut que constater que l'engagement politique de la partie requérante s'est essentiellement limité, depuis son adhésion à l'UFDG en Guinée en février 2015, au fait d'assister à certaines réunions du parti, à une manifestation politique et à distribuer des t-shirts du parti (rapport d'audition du 10 avril 2017, pp. 10, 12 à 14 et rapport d'audition du 4 mai 2017, p. 3, 6, 11, 12). En d'autres termes, la partie requérante n'a nullement occupé, au sein de l'UFDG, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation de la partie requérante à quelques réunions du parti, à une manifestation politique et à des distributions de t-shirts du parti pendant moins de deux années, sans aucune autre implication politique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

5.11.8. Les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit ou d'établir une crainte actuelle de persécution dans son chef.

5.11.8.1. L'« acte de témoignage » établi le 6 février 2017 par le secrétaire fédéral de l'UFDG et l'« attestation » du 6 février 2017 émanant du vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG attestent que le requérant est membre de l'UFDG, élément non remis en cause par le Conseil.

L'acte de témoignage présente le requérant comme un « membre actif » de l'UFDG qui « s'illustre parmi la brave jeunesse du parti » et l'attestation mentionne que le requérant est un « militant » de l'UFDG. Toutefois, ces documents n'apportent aucun renseignement quant aux activités précises du requérant pour l'UFDG. Ils apparaissent donc trop imprécis et trop peu circonstanciés que pour renverser le

constat qui précède quant à la faiblesse de l'engagement politique de la partie requérante et, partant, à l'absence de visibilité dans son chef auprès de ses autorités nationales.

De plus, ces documents ne font pas référence aux problèmes que le requérant aurait rencontrés en lien avec ses activités politiques, ce qui apparaît incompréhensible dès lors que le requérant déclare que ses deux détentions sont liées à son militantisme pour l'UFDG et que sa première libération de prison a été obtenue grâce à l'intervention des responsables de l'UFDG. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à ses deux détentions.

Par ailleurs, le secrétaire fédéral de l'UFDG sollicite, dans son témoignage, « assistance et protection de la communauté internationale en faveur [des] militants [de l'UFDG] vivant actuellement hors [de Guinée] », ce qui paraît bien trop général pour établir les risques de persécutions que le requérant encourt à titre personnel.

5.11.8.2. Le certificat médical établi le 13 avril 2017 fait état de plusieurs cicatrices observées sur le corps du requérant. Toutefois, il ne peut être accueilli comme commencement de preuve du fait que les cicatrices qu'il énumère résulteraient directement des faits relatés par le requérant, dès lors qu'il ne contient aucune indication ni aucune hypothèse sur l'origine même de ces cicatrices. Le certificat médical déposé ne démontre dès lors aucun lien entre les cicatrices relevées et les faits allégués par le requérant, jugés par ailleurs totalement non crédibles.

5.11.9. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents déposés, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque.

5.13. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

6.5. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1er et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ